

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 355

31 décembre 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3006/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figues sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1978) 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3007/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1978) 4
- ★ Règlement (CEE) n° 3008/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne (année 1978) 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3009/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1978) 11
- ★ Règlement (CEE) n° 3010/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1978) 14
- ★ Règlement (CEE) n° 3011/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Malaga, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1978) 21
- ★ Règlement (CEE) n° 3012/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne 27
- ★ Règlement (CEE) n° 3013/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer 31

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (CEE) n° 3014/77 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant l'application de la décision n° 11/77 du Conseil des ministres ACP-CEE portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile 34

- ★ Règlement (CEE) n° 3015/77 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant l'application de la décision n° 12/77 du Conseil des ministres ACP-CEE portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon 36

- ★ Règlement (CEE) n° 3016/77 du Conseil, du 29 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, commercialisés sous la mention « Cyprus Sherry », et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté 38

- ★ Règlement (CEE) n° 3017/77 du Conseil, du 29 décembre 1977, prorogeant le règlement (CEE) n° 2365/77 portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne et de Chypre en vertu des accords entre la Communauté et chacun de ces pays 41

- ★ Règlement (CEE) n° 3018/77 du Conseil, du 29 décembre 1977, concernant le régime applicable aux échanges dans le secteur agricole entre la Communauté économique européenne et Chypre 42

- ★ Règlement (CEE) n° 3021/77 du Conseil, du 30 décembre 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3006/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figes sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽²⁾, prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que le droit contingentaire applicable est fixé à 30 % du droit du tarif douanier commun; que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, à partir du 1^{er} janvier 1978, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toutes la Communauté; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1978, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle

du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1974	1975	1976
Benelux	—	2	4
Danemark	—	—	—
RF d'Allemagne	—	82	96
France	—	16	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux :	6,
Danemark :	6,
RF d'Allemagne :	38,
France :	19,
Irlande :	6,
Italie :	6,
Royaume-Uni :	19;

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut-être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1978, le droit du tarif douanier commun pour les figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes de la sous-position ex 08.03 B, originaires d'Espagne, est suspendu partiellement à 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 160 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	10,
Danemark :	10,
RF d'Allemagne :	60,
France :	30,
Irlande :	10,
Italie :	10,
Royaume-Uni :	30.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 40 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 3007/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (2) prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits de douane, de 1 700 tonnes de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} janvier 1978, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté; qu'il y a donc lieu de porter le volume contingentaire annuel susmentionné à 1 900 tonnes; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1978, ce contingent tarifaire Communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence repré-

sentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1974	1975	1976
Benelux	8,3	9,3	11,4
Danemark	—	2,4	—
RF d'Allemagne	2,8	2,6	7,2
France	40,3	48,8	38,3
Irlande	0,5	1,0	0,3
Italie	9,3	5,9	8,4
Royaume-Uni	38,8	30,0	34,4

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux :	9,9,
Danemark :	1,0,
RF d'Allemagne :	3,6,
France :	42,7,
Irlande :	0,6,
Italie :	8,0,
Royaume-Uni :	34,2 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisés plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant

(1) Avis rendu le 16 décembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au 31 décembre 1978, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes de la sous-position 08.04 B I, originaires d'Espagne, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent communautaire de 1 900 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1 520 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres : les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	<i>(en tonnes)</i>
Benelux :	150,
Danemark :	15,
RF d'Allemagne :	55,
France :	650,
Irlande :	10,
Italie :	120,
Royaume-Uni :	520.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 380 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 3008/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne (année 1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1) prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel global de 1 200 000 tonnes pour certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun; que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté; qu'il y a donc lieu de porter le volume contingentaire annuel susmentionné à 1 400 000 tonnes; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1978, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État

membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1974	1975	1976
Benelux	22,1	22,8	24,8
Danemark	0,0	0,0	0,0
RF d'Allemagne	45,4	54,4	32,4
France	9,1	0,9	8,5
Irlande	0,0	0,0	0,0
Italie	4,7	4,3	6,4
Royaume-Uni	18,8	17,6	27,9

considérant que, compte tenu de ces éléments -et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux :	22,77,
Danemark :	7,14,
RF d'Allemagne :	42,86,
France :	6,07,
Irlande :	0,18,
Italie :	4,91,
Royaume-Uni :	16,07;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au 31 décembre 1978, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'annexe I à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, les droits du tarif douanier commun pour les produits dont la liste suit, raffinés en Espagne, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1 400 000 tonnes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes : I. <i>Gas oil</i> : c) destiné à d'autres usages II. <i>Fuel oils</i> : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages	2,4 2,4 1,4 1,4 1,6 2,4
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : c) destinés à d'autres usages	0,6
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinée à d'autres usages B. autre	0,8 2,8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax</i> , etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. non dénommés	0,8 2,4
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres : II. non dénommés	0,8

Article 2

1. Une première tranche de 1 120 000 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	255 000,
Danemark :	80 000,
RF d'Allemagne :	480 000,
France :	68 000,
Irlande :	2 000,
Italie :	55 000,
Royaume-Uni :	180 000.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 280 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 3009/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽¹⁾ prévoit à l'article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 4 de l'annexe I, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 800 tonnes d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que, en vertu de l'article 2 de ladite annexe, les droits contingentaires sont égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 5,2 %, 5,6 %, 5,6 % et 6 % pour les produits relevant respectivement des sous-positions 55.09 A I, A II, B I et B II; que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté; qu'il y a donc lieu de porter le volume contingentaire annuel susmentionné à 1 900 tonnes; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1978, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence repré-

sentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1974	1975	1976
Benelux	18,5	12,7	18,7
Danemark	0,0	0,0	0,0
RF d'Allemagne	3,6	6,7	4,4
France	56,9	70,9	68,8
Irlande	3,1	1,2	0,5
Italie	5,7	5,2	5,8
Royaume-Uni	12,2	3,3	1,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale du volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux :	6,15,
Danemark :	0,39,
RF d'Allemagne :	6,15,
France :	70,77,
Irlande :	1,54,
Italie :	13,08,
Royaume-Uni :	1,92;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 68 % du volume contingentaire;

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans

la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au 31 décembre 1978, les droits du tarif douanier commun pour les produits, originaires d'Espagne, dont la liste suit, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1 900 tonnes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
55.09	Autres tissus de coton :	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	5,2
	II. autres	5,6
	B. autres :	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	5,6
	II. non dénommés	6

Article 2

1. Une première tranche de 1 300 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

Benelux :	80,
Danemark :	5,
RF d'Allemagne :	80,
France :	920,
Irlande :	20,
Italie :	170,
Royaume-Uni :	25.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 600 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou

cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 3010/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (2), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne et notamment des vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas; que, afin de satisfaire à cet engagement, la Communauté a ouvert chaque année un contingent tarifaire de 15 000 hectolitres, à des droits égaux à 70 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C I a), ex 22.05 C II a) et ex 22.05 C III a) 2, originaires d'Espagne; que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté; qu'il y a donc lieu de porter le volume contingentaire annuel susmentionné à 22 000 hectolitres; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1978, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment au respect du prix de référence; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E. 1 et d'un certificat d'appellation d'origine;

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits rele-

vant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (3), a introduit la notion de prix franco frontière de référence constitué par le prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas sur les marchés; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1974	1975	1976
Benelux	19,6	23,0	36,3
Danemark	3,0	2,6	6,0
RF d'Allemagne	10,3	45,0	20,2
France	4,6	9,0	14,2
Irlande	0,2	0,1	0,1
Italie	28,1	3,8	10,1
Royaume-Uni	34,2	16,5	13,1

(1) Avis rendu le 16 décembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

(3) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux :	34,55,
Danemark :	4,20,
RF d'Allemagne :	22,78,
France :	2,73,
Irlande :	0,23,
Italie :	14,49,
Royaume-Uni :	21,02 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée,

et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas, et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1978, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 22 000 hectolitres :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	taux (en UC/hl)
ex 22.05 C I a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	8,4
ex 22.05 C II a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	9,8
ex 22.05 C III a) 2	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	11,9

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins en question au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonnée au respect du prix de référence qui leur est applicable et à la présentation du certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant en annexe, visé par les autorités douanières espagnoles.

Ce certificat doit répondre aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1120/75.

4. Pour que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté doivent être, à tout moment, au moins égaux aux prix franco frontière de référence, visés par le règlement (CEE) n° 2506/75 et les textes subséquents, qui leur sont applicables.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 17 600 hectolitres est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	6 080 hl,
Danemark	740 hl,
RF d'Allemagne	4 010 hl,
France	480 hl,
Irlande	40 hl,
Italie	2 550 hl,
Royaume-Uni	3 700 hl.

3. La deuxième tranche, soit 4 400 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

BILAG - ANHANG - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BIJLAGE

<p>1. Exportador — Eksportør — Ausführer — Exporter — Exportateur — Esportatore — Exporteur:</p>	<p>2. Número — Nummer — Nummer — Number — Numéro — Numero — Nummer</p>	<p>00000</p>	
<p>4. Destinatario — Modtager — Empfänger — Consignee — Destinataire — Destinatario — Geadresseerde:</p>	<p>3. Consejo Regulador de la Denominación de origen JUMILLA/PRIORATO/RIOJA/VALDEPEÑAS</p>		
<p>6. Medio de transporte — Transportmiddel — Beförderungsmittel — Means of transport — Moyen de transport — Mezzo di trasporto — Vervoermiddel:</p>	<p>5. CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG</p>		
<p>8. Lugar de descarga — Losningssted — Entladungsort — Place of unloading — Lieu de déchargement — Luogo di sbarco — Plaats van lossing:</p>	<p>7. VINO DI JUMILLA / PRIORATO / RIOJA / VALDEPEÑAS VIN FRA JUMILLA / PRIORATO / RIOJA / VALDEPEÑAS JUMILLA-, PRIORATO-, RIOJA-, VALDEPEÑAS-WEIN WINE FROM JUMILLA / PRIORATO / RIOJA / VALDEPEÑAS VIN DE JUMILLA / PRIORATO / RIOJA / VALDEPEÑAS VINO DI JUMILLA / PRIORATO / RIOJA / VALDEPEÑAS JUMILLA-, PRIORATO-, RIOJA- EN VALDEPEÑASWIJN</p>		
<p>9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos Mærker og numre, kolloenes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantità e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli</p>	<p>10. Peso bruto Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht</p>	<p>11. Litros Liter Liter Litres Litres Litri Liter</p>	
<p>12. Litros (en letra) — Liter (i bogstaver) — Liter (in Buchstaben) — Litres (in words) — Litres (en lettres) — Litri (in lettere) — Liter (voluit):</p>			
<p>13. Visado del organismo emisor — Påtegning fra udstedende organ — Bescheinigung der erteilenden Stelle — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur — Visto dell'organismo emittente — Visum van de instantie van afgifte:</p>			
<p>14. Visado de la aduana — Toldstedets attest — Sichtvermerk der Zollstelle — Customs stamp — Visa de la douane — Visto della dogana — Visum van de douane</p>	<p>Certifico que el vino cuya descripción antecede es un producto genuino de la zona de „JUMILLA/PRIORATO/RIOJA/VALDEPEÑAS” y con derecho a la denominación de origen „.....” (vease traducción del nº 15 — oversættelse se nr. 15 — Übersetzung siehe Nr. 15 — see the translation under No 15 — Voir traduction au nº 15 — Vedi traduzione al n. 15 — Zie voor vertaling nr. 15)</p>		

15. Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i ».....«området og ifølge spansk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen: ».....«.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im Bezirk „.....“ gewonnen wurde und ihm nach spanischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „.....“ zuerkannt wird.

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of '.....' and is considered by Spanish legislation as entitled to the designation of origin

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de «.....» et est reconnu, suivant la loi espagnole, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella zona di «.....» ed è riconosciuto, secondo la legge spagnola, come avente diritto alla denominazione di origine «.....».

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het wijndistrict van „.....“ en dat volgens de Spaanse wetgeving de benaming van oorsprong „.....“ erkend wordt.

16. (1)

- (1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.
- (1) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.
- (1) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.
- (1) Space reserved for additional details given in the exporting country.
- (1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.
- (1) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.
- (1) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3011/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Malaga, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation, dans la Communauté, de certains vins originaires d'Espagne et notamment des vins de Malaga; que, afin de satisfaire à cet engagement, la Communauté a ouvert chaque année un contingent tarifaire de 15 000 hectolitres, à des droits égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Malaga en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III a) 2 et ex 22.05 C IV a) 2, originaires d'Espagne; que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaires; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1978, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment au respect du prix de référence; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine;

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers ⁽³⁾, a introduit la notion de prix franco fron-

tière de référence constitué par le prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectué au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Malaga sur les marchés; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1974	1975	1976
Benelux	34,8	22,3	34,0
Danemark	—	—	—
RFd'Allemagne	41,7	71,1	49,7
France	1,2	2,9	6,6
Irlande	—	—	—
Italie	21,5	2,9	8,6
Royaume-Uni	0,8	0,8	1,1

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.

pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux :	29,1,
Danemark :	0,1,
RF d'Allemagne :	54,3,
France :	3,3,
Irlande :	0,3,
Italie :	11,3,
Royaume-Uni :	1,0 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au 31 décembre 1978, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Malaga, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 15 000 hectolitres :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)
ex 22.05 C III a) 2	Vin de Malaga	8,50
ex 22.05 C IV a) 2	Vin de Malaga	9,50

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins de Malaga au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonnée au respect du prix de référence qui leur est applicable et à la présentation d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant en annexe, visé par les autorités douanières espagnoles. Ce certificat doit répondre aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1120/75.

4. Pour que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté doivent être, à tout moment, au moins égaux aux prix franco frontière de référence, visés par le règlement (CEE) n° 2506/75 et les textes subséquents, qui leur sont applicables.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 12 000 hectolitres est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux :	3 590 hl,
Danemark :	10 hl,
RF d'Allemagne :	6 510 hl,
France :	400 hl,
Irlande :	10 hl,
Italie :	1 360 hl,
Royaume-Uni :	120 hl ;

3. La deuxième tranche, soit 3 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1978, le total des importa-

tions des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

BILAG - ANHANG - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BIJLAGE

<p>1. Exportador — Eksportør — Ausführer — Exporter — Exportateur — Esportatore — Exporteur:</p>	<p>2. Número — Nummer — Nummer — Number — Numéro — Numero — Nummer</p>	<p align="center">00000</p>	
<p>4. Destinatario — Modtager — Empfänger — Consignee — Destinataire — Destinatarío — Geadresseerde:</p>	<p>3. Consejo Regulador de la Denominación de origen MÁLAGA</p>		
<p>6. Medio de transporte — Transportmiddel — Beförderungsmittel — Means of transport — Moyen de transport — Mezzo di trasporto — Vervoermiddel:</p>	<p>5. CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG</p>		
<p>8. Lugar de descarga — Losningssted — Entladungsort — Place of unloading — Lieu de déchargement — Luogo di sbarco — Plaats van lossing:</p>	<p>7. VINO DI MÁLAGA VIN FRA MÁLAGA MALAGA-WEIN WINE FROM MALAGA VIN DE MALAGA VINO DI MÁLAGA MALAGAWIJN</p>		
<p>9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos Mærker og numre, kollienes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantità e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli</p>	<p>10. Peso bruto Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht</p>	<p>11. Litros Liter Liter Litres Litres Litri Liter</p>	
<p>12. Litros (en letra) — Liter (i bogstaver) — Liter (in Buchstaben) — Litres (in words) — Litres (en lettres) — Litri (in lettere) — Liter (voluit):</p>			
<p>13. Visado del organismo emisor — Påtegning fra udstedende organ — Bescheinigung der erteilenden Stelle — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur — Visto dell'organismo emittente — Visum van de instantie van afgifte:</p>			
<p>14. Visado de la aduana — Toldstedets attest — Sichtvermerk der Zollstelle — Customs stamp — Visa de la douane — Visto della dogana — Visum van de douane</p>	<p>Certifico que el vino cuya descripción antecede es un producto genuino de la zona de Málaga y con derecho a la denominación de origen „MÁLAGA” (vease traducción del nº 15 — oversættelse se nr. 15 — Übersetzung siehe Nr. 15 — see the translation under No 15 — Voir traduction au nº 15 — Vedi traduzione al n. 15 — Zie voor vertaling nr. 15)</p>		

15. Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i Malagaområdet og ifølge spansk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen: »MALAGA«.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im Bezirk Malaga gewonnen wurde und ihm nach spanischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „MALAGA“ zuerkannt wird.

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of Malaga and is considered by Spanish legislation as entitled to the designation of origin 'MALAGA'.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de Malaga et est reconnu, suivant la loi espagnole, comme ayant droit à la dénomination d'origine «MALAGA».

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella zona di Málaga ed è riconosciuto, secondo la legge spagnola, come avente diritto alla denominazione di origine «MALAGA».

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het wijndistrict van Malaga en dat volgens de Spaanse wetgeving de benaming van oorsprong „MALAGA“ erkend wordt.

16. (1)

(1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.

(1) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.

(1) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.

(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

(1) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.

(1) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3012/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne, et notamment des vins de Xérès; que, afin de satisfaire à cet engagement, la Communauté a ouvert chaque année deux contingents tarifaires, soit :

- 40 000 hectolitres, à des droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1, originaires d'Espagne, et
- 210 000 hectolitres, à des droits égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant plus de deux litres, des sous-positions tarifaires ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1, originaires d'Espagne;

que ce régime tarifaire préférentiel n'était prévu pour l'importation des produits en question que dans les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; que, conformément à l'acte d'adhésion, les importations de ces produits dans les trois nouveaux États membres sont soumises, depuis le 1^{er} juillet 1977, aux droits inscrits au tarif douanier commun; que le régime d'importation pour ces produits doit être uniforme dans toute la Communauté; qu'il y a donc lieu de porter les volumes contingentaires annuels susmentionnés respectivement à 108 000 hectolitres et 685 000 hectolitres; que l'application aux vins de Xérès, à compter du 1^{er} mars 1978, des dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment celles concernant le respect du prix franco frontière de référence, implique la scission de la période contingentaire en deux parties, l'une couvrant les deux premiers mois de l'année, la seconde la période s'éten-

dant du 1^{er} mars au 31 décembre 1978; qu'il convient donc, dans un premier stade, d'ouvrir, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 28 février 1978, des contingents tarifaires pour les vins précités, à raison de volumes respectifs de 18 000 et 114 170 hectolitres;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75 ⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire de ces contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Xérès sur les marchés; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.

	1974	1975	1976
Vins de Xérès :			
— en récipients contenant deux litres ou moins :			
Benelux	45,5	49,5	62,5
Danemark	3,7	5,2	5,7
RF d'Allemagne	12,1	12,0	13,4
France	0,4	0,3	0,3
Irlande	2,8	1,3	1,0
Italie	4,9	1,4	1,2
Royaume-Uni	30,6	30,3	15,8
— en récipients contenant plus de deux litres :			
Benelux	25,7	39,9	35,3
Danemark	3,2	2,9	5,1
RF d'Allemagne	2,4	2,9	3,4
France	0,1	0,1	0,1
Irlande	1,0	0,7	0,9
Italie	0,0	0,0	0,0
Royaume-Uni	67,6	53,5	55,2

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

	Vins de Xérès en récipients contenant	
	deux litres ou moins	plus de deux litres
Benelux	53,61	33,46
Danemark	5,05	3,83
RF d'Allemagne	13,20	2,99
France	0,31	0,03
Irlande	2,06	0,78
Italie	2,11	0,01
Royaume-Uni	23,66	58,90

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chaque volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ de chaque volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapide-

ment ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au 28 février 1978, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Xérès désignés ci-après, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)	Volume du contingent (en hl)
ex 22.05 C III a) 1	vins de Xérès	5,4	} 18 000
ex 22.05 C IV a) 1	vins de Xérès	5,8	
ex 22.05 C III b) 1	vins de Xérès	5,5	} 114 170
ex 22.05 C IV b) 1	vins de Xérès	6,0	

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins de Xérès au bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75, visé par les autorités douanières espagnoles.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts valables jusqu'au 28 février 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	Vins de Xérès des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	8 690	34 370
Danemark	820	3 930
RF d'Allemagne	2 140	3 070
France	50	30
Irlande	330	800
Italie	340	10
Royaume-Uni	3 830	60 490
Total	16 200	102 700

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 800 et 11 470 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions

prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 28 février 1978.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 3013/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière, la nomenclature du tarif douanier commun est amendée dans un certain nombre de cas à compter du 1^{er} janvier 1978 ;

considérant que, par voie autonome, d'autres modifications sont apportées au tarif douanier commun ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter certaines spécifications tarifaires du règlement (CEE) n° 706/76, du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (2), afin que, par une exacte correspondance entre ces spécifications tarifaires et la nomenclature amendée

du tarif douanier commun, les avantages tarifaires accordés précédemment aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et aux pays et territoires d'outre-mer soient maintenus inchangés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 706/76 est modifié comme suit :

1. À l'article 3, les termes « ... relevant de la sous-position 02.01 A II a) du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « ... relevant de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun ».
2. À l'article 12 :
 - au paragraphe 2 deuxième tiret, la mention 11.06 est remplacée par la mention 11.04 C,
 - le tableau figurant au paragraphe 3 est modifié comme suit :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	(inchangé)
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 : C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 : ex I. dénaturées (a) : Farines et semoules d'arrow-root II. autres : ex a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a) : — Farines et semoules d'arrow-root ex b) non dénommées : — Farines et semoules d'arrow-root
11.08	(inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 54.

(2) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

3. À l'article 14 paragraphe 1, la mention « du règlement (CEE) n° 865/68 » est remplacée par la mention « du règlement (CEE) n° 516/77 (1) ».

La note de référence du règlement (CEE) n° 516/77 est ajoutée au bas de la page correspondant à l'article 14 :

« (1) JO n° L 73 du 21. 1977, p. 1 »

4. Après le tableau figurant à l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« TITRE VIII BIS

Vins

Article 14 bis

Les produits énumérés ci-après sont importés en exemption de droits de douane :

« Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :</p> <p>I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net : — d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :</p> <p>I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net :</p> <p>1. de raisins :</p> <p>aa) concentrés : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) autres : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net :</p> <p>1. de raisins :</p> <p>aa) concentrés : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) autres : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids »</p>

5. À l'article 17, le tableau figurant au paragraphe 2 est modifié comme suit :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	(inchangé)
18.06	(inchangé)
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ... (le reste inchangé) : B. autres : II. non dénommés : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %
19.04	(inchangé)
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires : D. (inchangé) : ex II. (inchangé)
19.08	(inchangé) •

6. Le tableau figurant à l'article 19 est modifié comme suit :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.02	(inchangé)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine
10.06	(inchangé) •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

J. CHABERT

RÈGLEMENT (CEE) N° 3014/77 DU CONSEIL

du 21 décembre 1977

concernant l'application de la décision n° 11/77 du Conseil des ministres ACP-CEE portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil des ministres ACP-CEE, prévu par la convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾ signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention », a arrêté en application de l'article 75 de ladite convention, la décision n° 11/76 du 15 juillet 1976, portant délégation de compétences au comité des ambassadeurs ACP-CEE ;

considérant que le comité des ambassadeurs ACP-CEE a arrêté la décision n° 11/77 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 23 novembre 1977, portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 74 paragraphe 3 de la convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 11/77 du Conseil des ministres ACP-CEE est applicable dans la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en la matière.

Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations, à des fins de consommation, des produits en question, enregistrées par les services douaniers.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des importations desdits produits effectuées au cours du mois précédent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1977 et jusqu'au 31 juillet 1978.

Par le Conseil

Le président

J. CHABERT

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.

ANNEXE

DÉCISION N° 11/77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

du 23 novembre 1977

portant dérogation à la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention », et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la décision n° 11/76 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 15 juillet 1976, portant délégation de certaines compétences au comité des ambassadeurs ACP-CEE, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1, considérant que l'article 27 du protocole n° 1 de la convention, relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles;

considérant que les États ACP ont présenté une demande du gouvernement de l'île Maurice visant à obtenir, pour une durée d'une année, une dérogation à la définition prévue par ledit protocole en faveur des produits textiles fabriqués dans cet État;

considérant que, conformément à l'article 27 du protocole n° 1, le comité de coopération douanière a adopté un rapport concernant ladite demande;

considérant que, pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice et afin de permettre aux secteurs industriels intéressés l'implantation d'industries nouvelles qui rendent nécessaires, pour une période d'une année, des dérogations audit protocole, il y a lieu de prévoir une dérogation à la définition prévue par ledit protocole;

considérant qu'il a été donné assurance que les produits faisant l'objet de la présente demande de dérogation répondront entièrement aux critères prévus au protocole n° 1 en ce qui les concerne, au plus tard à la fin de la période d'application de ladite dérogation;

considérant qu'il convient de ventiler la quantité bénéficiant de la dérogation entre les États membres de destination,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A reprise à l'annexe II du protocole n° 1, les tissus de coton écrus de la position tarifaire ex 55.09, fabriqués à l'île Maurice à partir de fils non originaires, sont considérés comme originaires de l'île Maurice aux conditions ci-après.

Article 2

Cette dérogation porte sur une quantité de 400 tonnes de tissus de coton écrus relevant de la position tarifaire ex 55.09 importées dans la Communauté du 25 novembre 1977 au 31 juillet 1978, se ventilant comme suit :

(en tonnes)

république fédérale d'Allemagne :	108,
Benelux :	40,
France :	76,
Italie :	56,
Danemark :	28,
Irlande :	4,
Royaume-Uni :	88.

Article 3

Les certificats de circulation EUR 1, délivrés en vertu de la présente décision, devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

- « marchandises originaires en vertu de la décision n° 11/77 du Conseil des ministres ACP-CEE »,
- « Ursprungswaren gemäß Beschluß Nr. 11/77 des AKP-EWG-Ministerrats »,
- « merci originarie in virtù della decisione n. 11/77 del Consiglio dei ministri ACP-CEE »,
- « goederen van oorsprong uit hoofde van Besluit nr. 11/77 van de ACS-EEG-Raad van Ministers »,
- « originating products by virtue of Decision No 11/77 of the ACP-EEC Council of Ministers »,
- « varer med oprindelsesstatus i henhold til AVS/EØF-Ministerrådets afgørelse nr. 11/77 ».

Cette mention sera apposée sous la rubrique « Observations ».

Article 4

Les autorités compétentes de l'île Maurice veillent à ce que les exportations vers chacun des États membres ne dépassent pas les quantités visées à l'article 2 et transmettent tous les trimestres à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles auront été émis des certificats de circulation des marchandises EUR 1, sur la base de la présente décision, avec l'indication des États membres de destination.

Article 5

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 25 novembre 1977.

Elle est applicable jusqu'au 31 juillet 1978.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3015/77 DU CONSEIL**du 21 décembre 1977****concernant l'application de la décision n° 12/77 du Conseil des ministres ACP-CEE portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil des ministres ACP-CEE, prévu par la convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾ signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention », a arrêté, en application de l'article 75 de ladite convention, la décision n° 11/76 du 15 juillet 1976, portant délégation de compétences au comité des ambassadeurs ACP-CEE ;

considérant que le comité des ambassadeurs ACP-CEE a arrêté la décision n° 12/77 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 23 novembre 1977, portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 74 paragraphe 3 de la convention, de prendre

les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 12/77 du Conseil des ministres ACP-CEE est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 novembre 1977 et jusqu'au 24 novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

J. CHABERT

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.

ANNEXE

DÉCISION N° 12/77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
du 23 novembre 1977

portant dérogation à la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention », et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la décision n° 11/76 du Conseil des ministres ACP-CEE du 15 juillet 1976, portant délégation de certaines compétences au comité des ambassadeurs ACP-CEE, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que l'article 27 du protocole n° 1 de la convention relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles ;

considérant que les États ACP ont présenté une demande du gouvernement de l'île Maurice visant à obtenir une dérogation à la définition prévue par ledit protocole en faveur des conserves de thon produites par cet État ; qu'une dérogation portant sur un an devrait pouvoir répondre à cette demande ;

considérant que, conformément à l'article 27 du protocole n° 1, le comité de coopération douanière a adopté un rapport concernant ladite demande ;

considérant que, afin de ne pas compromettre le développement futur d'une industrie existante dont le maintien en activité est actuellement menacé par suite de circonstances imprévues, il y a lieu de prévoir une dérogation temporaire à la définition arrêtée par ledit protocole,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A reprise à l'annexe II du protocole n° 1, les conserves de thon relevant de la position tarifaire ex 16.04, fabriquées à l'île Maurice, sont considérées comme originaires de l'île Maurice aux conditions ci-après.

Article 2

Cette dérogation porte sur une quantité de 1 600 tonnes de conserves de thon relevant de la position

tarifaire ex 16.04 et importées dans la Communauté du 25 novembre 1977 au 24 novembre 1978.

Article 3

Les certificats de circulation EUR 1, délivrés en vertu de la présente décision, devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

- « marchandises originaires en vertu de la décision n° 12/77 du Conseil des ministres ACP-CEE »,
- « Ursprungswaren gemäß Beschluß Nr. 12/77 des AKP-EWG-Ministerrats »,
- « merci originarie in virtù della decisione n. 12/77 del Consiglio dei ministri ACP-CEE »,
- « goederen van oorsprong uit hoofde van Besluit nr. 12/77 van de ACS-BEG-Raad van Ministers »,
- « originating products by virtue of Decision No 12/77 of the ACP-EEC Council of Ministers »,
- « varer med oprindelsesstatus i henhold til AVS/EØF-Ministerrådets afgørelse nr. 12/77 ».

Cette mention sera apposée sous la rubrique « Observations ».

Article 4

Les autorités compétentes de l'île Maurice prennent les dispositions nécessaires en vue du contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2 et transmettent tous les trimestres à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles auront été émis des certificats de circulation EUR 1, sur la base de la présente décision.

Article 5

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 25 novembre 1977.

Elle est applicable jusqu'au 24 novembre 1978.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3016/77 DU CONSEIL

du 29 décembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, commercialisés sous la mention « Cyprus Sherry », et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'échange de lettres visé à l'article 12 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, prévoit un régime provisoire particulier pour le produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus Sherry » et destiné à la consommation humaine directe, régime consistant dans la non-application des taxes compensatoires à l'importation de ce produit en Irlande et au Royaume-Uni dans les limites d'un volume annuel de 200 000 hectolitres; que, à cet effet, le règlement (CEE) n° 1253/73⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3576/73⁽³⁾, reconduit et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1606/76⁽⁴⁾, a institué un régime relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus Sherry », originaire et en provenance de Chypre, et prévu des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni; que le régime en question a expiré le 30 juin 1977;

considérant que, afin de permettre l'écoulement des stocks existants, il a été établi, pour le deuxième semestre de l'année 1977, un régime communautaire sous la forme d'un contingent tarifaire communautaire en exemption de droits de douane et de la taxe compensatoire, par le règlement (CEE) n° 2561/77⁽⁵⁾; que ce régime ne devrait pas perturber le marché des vins communautaires similaires aux vins de liqueur originaires de Chypre et faisant l'objet du présent règlement; que, pour éviter une distorsion des conditions de concurrence entre lesdits produits et les vins communautaires similaires, il a été prévu, au bénéfice de ces derniers, l'octroi d'aides calculées sur la base de

la différence sur le marché des États membres de destination entre les prix des vins de liqueur communautaires et ceux des vins de liqueur en cause, originaires de Chypre;

considérant que, dans l'attente de l'application, le 1^{er} mars 1978, d'un nouveau régime communautaire, il convient de reconduire, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 28 février 1978, le régime tarifaire prévu par le règlement (CEE) n° 2561/77 pour le second semestre de l'année 1977 et d'ouvrir ainsi, pour les produits en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 33 334 hectolitres, en exemption de droits de douane et de la taxe compensatoire;

considérant que l'admission au bénéfice du contingent tarifaire communautaire précité doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A. CY. 1 et d'un document du modèle V.I. 1 conforme au règlement (CEE) n° 2115/76⁽⁶⁾ sur lequel les vins doivent être désignés comme « Cyprus Sherry »;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, ventilées selon les qualités de vins en question; l'estimation des besoins d'importations des États membres pour la période contingente s'avère difficile en raison de l'absence d'antériorités valables; que, en raison du faible volume du contingent tarifaire, la répartition de celui-ci entre les États membres aboutirait à attribuer des quotes-parts tellement faibles qu'elles ne seraient plus considérées comme commer-

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 88.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 115.

(3) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.

(4) JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 6.

(5) JO n° L 299 du 23. 11. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 299 du 23. 11. 1977, p. 1.

cialement exploitables; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en affectant la totalité du volume contingentaire à la réserve communautaire et de prévoir des possibilités de tirage sur cette réserve, à raison de quantités appropriées, pour les États membres qui auraient des besoins à satisfaire; que les quotes-parts ainsi tirées sur la réserve doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au 28 février 1978, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires de Chypre, sont suspendus totalement, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 33 334 hectolitres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 22.05 C II a) ex 22.05 C II b) ex 22.05 C III a) 2 ex 22.05 C III b) 3 ex 22.05 C IV a) 2 ex 22.05 C IV b) 3	} Vins de liqueur, commercialisés sous la mention « Cyprus Sherry »

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la

Communauté économique européenne et Chypre est applicable.

3. L'admission de ces vins au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme « vins de liqueur destinés à la commercialisation sous la mention « Cyprus Sherry » ».

4. Dans la limite de ce contingent tarifaire, les produits visés au paragraphe 1 sont exempts de la perception des taxes compensatoires prévues au règlement (CEE) n° 816/70 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 ⁽²⁾.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est affecté à la réserve communautaire.

2. Si des besoins en produits de l'espèce se font sentir dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve ainsi constituée, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 3

Les quotes-parts tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 28 février 1978.

Article 4

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 20 février 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part qui, à la date du 10 février 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 20 février 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 février 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part qu'il reverse à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément à l'article 2 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

Elle informe les États membres, au plus tard le 23 février 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirés en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 7

1. Des aides sont octroyées pour les vins de liqueur d'origine communautaire similaires aux vins de liqueur désignés dans le document V.I.1 prévu au règlement (CEE) n° 2115/76 comme « vins de liqueur » destinés à la commercialisation sous la mention « Cyprus Sherry », expédiés, jusqu'à la date du 28 février 1978, à partir des États membres produc-

teurs vers les autres États membres de la Communauté ayant effectivement importé et commercialisé, en application du présent règlement, des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont calculées sur la base de la différence qui existe sur le marché des États membres importateurs entre les prix des vins de liqueur communautaires et ceux du vin de liqueur commercialisé sous la mention « Cyprus Sherry ».

Article 8

Les modalités d'application concernant notamment le montant de l'aide et les vins de liqueur communautaires pouvant bénéficier de l'octroi des aides sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3017/77 DU CONSEIL
du 29 décembre 1977

prorogeant le règlement (CEE) n° 2365/77 portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne et de Chypre en vertu des accords entre la Communauté et chacun de ces pays

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2365/77 du Conseil, du 28 octobre 1977, portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne et de Chypre, en vertu des accords entre la Communauté et chacun de ces pays⁽¹⁾, expire le 31 décembre 1977 ;

considérant que les négociations en vue de l'approfondissement des accords actuellement en vigueur avec l'Espagne et Chypre ne sont pas encore achevées et qu'il convient, dès lors, afin d'éviter toute modification du régime applicable aux échanges des produits en question, de proroger les dispositions du règlement

(CEE) n° 2365/77 relatives à la suspension du prix « conventionnel » pour certains agrumes frais relevant des sous-positions 08.02 A I et ex B tarif douanier commun, originaires d'Espagne et de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2365/77, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3018/77 DU CONSEIL

du 29 décembre 1977

concernant le régime applicable aux échanges dans le secteur agricole entre la Communauté économique européenne et Chypre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, signé le 15 septembre 1977, proroge, jusqu'au 31 décembre 1979, avec certaines mesures complémentaires, la première étape de l'accord précité ;

considérant que, dans une déclaration annexée à l'acte final de l'accord, la Communauté s'est déclarée disposée à réexaminer avec la république de Chypre les dispositions de l'accord relatives aux produits agricoles, à la lumière du résultat des travaux entrepris en vue d'une approche globale dans les relations de la Communauté avec les pays du bassin méditerranéen dans le cadre desquels les intérêts chypriotes sont également pris en considération ;

considérant que, à la suite des négociations pour la conclusion du protocole additionnel précité, est inter-

venu un échange de lettres sur les produits agricoles aux termes duquel la Communauté s'engage à faire tous ses efforts pour que des négociations dans le secteur agricole puissent intervenir en temps utile pour permettre la mise en vigueur des conclusions de ces négociations à partir du 1^{er} janvier 1978 ;

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1978, certains produits agricoles ne seront plus couverts par un régime préférentiel dans les échanges avec la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures autonomes limitées dans le temps afin d'éviter une perturbation dans le domaine des échanges commerciaux des produits en question en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole complémentaire sur les produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1978, les droits de douane à l'importation dans la Communauté pour les produits énumérés ci-après, originaires de Chypre, sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : II. de primeurs : ex a) du 1 ^{er} janvier au 15 mai : — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	40
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse : II. Haricots : ex a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin : — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	60
	G. Carottes, navets, betteraves à salades, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires : ex II. Carottes et navets : — Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	40
	ex H. Oignons, échalotes et aulx : — Oignons, du 15 février au 31 mars	60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01 (suite)	M. Tomates : ex I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai : — du 1 ^{er} janvier au 31 mars S. Piments ou poivrons doux ex T. autres : — Aubergines, du 1 ^{er} janvier au 31 mars — Céleris en branches, du 1 ^{er} janvier au 31 mars — Courgettes, du 1 ^{er} janvier au 28 février	 60 40 60 50 60
08.02	Agrumes, frais ou secs : ex A. Oranges : — fraîches ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes : — frais D. Pamplemousses et pomélos	 60 60 80
08.08	Baies fraîches : A. Fraises : ex II. du 1 ^{er} août au 30 avril : — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	 60
ex 08.09	Autres fruits frais : Melons, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	50
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer : E. autres (a)	60
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées ; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs : C. Graines de caroubes	100
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos ex 8. autres fruits : — Pamplemousses et pomélos b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos	 80 80 80

(a) Cette concession vise uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction(%)
20.06 (suite)	ex 8. autres fruits : — Pamplemousses et pomélos	80
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de 4,5 kg ou plus :	
	ex dd) autres fruits :	
	— Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	— Pamplemousses et pomélos	80
	2. de moins de 4,5 kg :	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits :	
	— Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	— Pamplemousses et pomélos	80
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	— d'oranges	70
	— de pamplemousses et de pomélos	70
	ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	— d'oranges	70
	— de pamplemousses et de pomélos	70
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg, poids net :	
	1. d'oranges	70
	2. de pamplemousses et de pomélos	70
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	1. d'oranges	70
	2. de pamplemousses et de pomélos	70

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1978, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la sous-position 08.04 B I, originaires de Chypre, est suspendu totalement dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 125 tonnes.

2. Le contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

Une première tranche de 110 tonnes du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables pour la période de validité du présent règlement s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	5,
Danemark :	5,
RF d'Allemagne :	10,
France :	5,
Irlande :	5,
Italie :	5,
Royaume-Uni :	75.

La deuxième tranche du contingent, soit 15 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier 1978, les droits du tarif douanier commun pour les produits originaires de Chypre, désignés ci-après, sont suspendus aux taux indiqués en regard de chacun d'eux dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 500 hectolitres :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : C. autres : I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant : ex a) 2 litres ou moins : — Vins de raisins frais II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant : ex a) 2 litres ou moins : — Vins de raisins frais autres que vins de liqueur titrant 15° d'alcool acquis	3 UC/hl 3,5 UC/hl

2. Le contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

Une première tranche de 2 250 hectolitres du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui sous réserve de l'article 6, sont valables pendant la période de validité du présent règlement s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en hectolitres)

Benelux :	50,
Danemark :	50,
RF d'Allemagne :	50,
France :	50,
Irlande :	100,
Italie :	50,
Royaume-Uni :	1 900.

La deuxième tranche du contingent, soit 250 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

3. Pour que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté doivent être, à tout moment, au moins égaux aux prix franco frontière de référence, visés par le règlement (CEE) n° 2506/75, qui leur sont applicables.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée aux articles 2 et 3, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où

le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve correspondante.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 est valable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} mars 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 février 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 février 1978 inclus et imputées sur les contingents tarifaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 à 4 et informe chacun d'eux dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 mars 1978, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les articles 2 à 9 soient respectés.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un protocole complémentaire, entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, sur les produits agricoles, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 3021/77 DU CONSEIL

du 30 décembre 1977

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 373/77 ⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers, et notamment de l'Espagne ;

considérant que, dans les règlements (CEE) n° 746/77 ⁽²⁾, (CEE) n° 1416/77 ⁽³⁾, (CEE) n° 1709/77 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 2160/77 ⁽⁵⁾, le Conseil a prorogé l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 373/77 ;

considérant que les règlements susmentionnés ont été adoptés en vue d'établir des mesures intérimaires en attendant la conclusion des négociations entre la Communauté et ces pays, et notamment l'Espagne, dans le dessein de parvenir à la conclusion d'accords-cadres sur la pêche ;

considérant que les négociations avec l'Espagne ne sont pas encore achevées et qu'il est dès lors nécessaire d'établir des mesures intérimaires pour une période supplémentaire d'un mois ;

considérant que certaines modifications de la réglementation existante apparaissent nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à

200 milles nautiques, situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, sont fixées à l'annexe.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle ainsi que les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées au paragraphe 1.

Article 2

1. L'exercice d'activités de pêche dans les zones de pêche indiquées à l'article 1^{er} est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée, pour le compte de la Communauté, par la Commission, ainsi qu'au respect des conditions mentionnées dans cette licence.

2. La validité des licences délivrées par la Commission en vertu du règlement (CEE) n° 2160/77 est prorogée jusqu'au 31 janvier 1978.

Article 3

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 4

Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 30. 9. 1977, p. 17.

Article 5

1. Le détenteur de la licence est obligé de se conformer aux conditions mentionnées dans la licence et de communiquer à une station radio des États membres, dans les délais déterminés par la licence, notamment la position du navire ainsi que les captures par espèce.

2. Les stations radio des États membres communiquent immédiatement et directement à la Commission les transmissions effectuées par les navires de pêche battant pavillon de l'Espagne, conformément à la licence.

Article 6

Les États membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en applica-

tion de l'article 1^{er} en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, dans les vingt-quatre heures suivant la constatation des infractions, le nom du navire concerné ainsi que les mesures prises à cet égard.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

ANNEXE

1. Quotas de pêche pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1978

(en tonnes)

Espèces	Divisions CIEM ⁽²⁾	Quantités
Merlus	VI	195
	VII	667
	VIII	805
Autres espèces, à l'exception des plies et des soles capturées à titre de prises accessoires des merlus ⁽¹⁾	VI	390
	VII	1 333
	VIII	1 610

(¹) Les prises de morues, d'églefins, de merlans et de lieus ne doivent pas constituer plus de 3 % ni, dans le cas des clupéiformes et des invertébrés, plus de 5 % des captures se trouvant à bord d'un navire.

(²) CIEM: Conseil international pour l'exploration de la mer.

2. Nombre de licences pouvant être délivrées sur la base du nombre de navires types⁽³⁾ pour les différentes divisions du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

Divisions CIEM	Nombre de licences
VI	23
VII	84
VIII	95

3. Nombre maximal de navires types⁽³⁾ pouvant exercer l'activité de pêche simultanément dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue

Divisions CIEM	Nombre de navires types
VI	15
VII	53
VIII	74

(³) Est considéré comme navire type le navire ayant une puissance au frein égale ou inférieure à 800 CV (BHP).

Si la puissance au frein est supérieure à 800 CV (BHP, les taux de conversion suivants sont appliqués :

— navires d'une puissance supérieure à 800 et non supérieure à 1 100 BHP = 1,75,

— navires d'une puissance supérieure à 1 100 et non supérieure à 1 500 BHP = 2,25.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

		<i>Prix en</i>	
		FB	FF
Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . .	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10

EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM	77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM	78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM	91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
EURONORM	108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni :

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.